

**RAPPORT N° 02/8-34**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REGIME INDEMNITAIRE FILIERE MEDICO-SOCIALE**  
**(INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS)**

L'Article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 donne compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la Collectivité locale puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Par Délibération du 29 juin 1993 vous avez institué en faveur des personnels du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales.

Cette indemnité n'a plus aujourd'hui de base légale. En effet, le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 instaure une nouvelle prime en faveur des assistants de service social des administratifs de l'Etat, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Cette indemnité se substitue à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales.

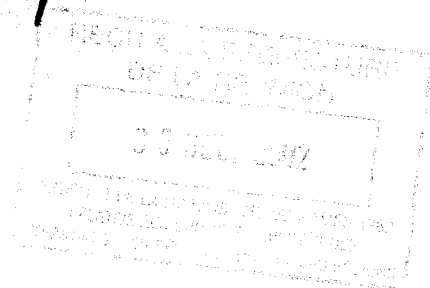
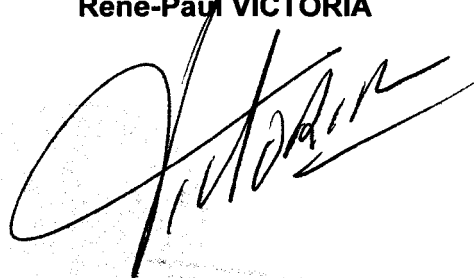
Une mise en conformité est nécessaire. L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est transposable à la fonction publique territoriale.

Vous devez délibérer sur cette nouvelle prime pour qu'elle puisse être versée.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 02/8-34  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 18 décembre 2002**

**OBJET**

**REGIME INDEMNITAIRE FILIERE MEDICO-SOCIALE  
(INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements, et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administratifs de l'Etat et d'assistants de service social des administratifs de l'Etat ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administratifs de l'Etat et d'assistants de service social des administratifs de l'Etat ;

Sur le RAPPORT N° 02/8-34 présenté par le Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide de compléter le régime indemnitaire institué pour le filière médico-sociale comme suit :

## DELIBERATION N° 02/8-34

### ARTICLE 1

Décide d'instituer :

#### **L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS.**

Bénéficiaires :

Assistant socio-éducatif principal

Nature :

Elle rémunère les sujétions spéciales et les travaux supplémentaires

Montant :

Le montant moyen est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé en fonction du grade, d'un coefficient multiplicateur.

*Montant de référence annuel*

Assistant socio-éducatif principal : 1 050 €

*Coefficient multiplicateur*

Le coefficient est fixé à 5

Périodicité de versement :

Versement mensuel

Attribution individuelle :

Dans la limite de l'enveloppe de l'indemnité forfaitaire de sujétions obtenue par multiplication du montant moyen par le nombre de bénéficiaires, l'autorité ayant pouvoir de nomination fixe le montant individuel.

Les attributions individuelles sont versées en tenant compte :

- des sujétions spéciales de l'emploi,
- des travaux supplémentaires,
- des responsabilités exercées,
- de la manière de servir.

### ARTICLE 2

L'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales instituée par la Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1993 cessera d'être appliquée à compter de la date d'effet de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA

